

N° 331

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 octobre 1997

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur les propositions d'actes communautaires  
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale  
du 17 septembre au 14 octobre 1997 (n<sup>os</sup> E 923 à E 933) et sur les  
propositions d'actes communautaires n<sup>os</sup> E 816, E 893 et E 904,*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI NALLET,

Député.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

**Union européenne.**

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligtot, Jean-Claude Lefort, Noël Mamère, vice-présidents ; MM. Alain Barrau, Jean-Louis Bianco, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, André Billardon, Jean-Marie Bockel, Didier Boulaud, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Jean-Marie Demange, Bernard Derosier, Yves Fromion, Gérard Fuchs, Hubert Grimault, François Guillaume, Jean-Louis Idiart, Christian Jacob, Aimé Kerguéris, Gérard Lindeperg, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Jacques Myard, Daniel Paul, Mme Nicole Péry, M. Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES SOUMISES AU PARLEMENT DU 17 SEPTEMBRE AU 14 OCTOBRE 1997 (N<sup>OS</sup> E 923 A E 933) .....</b>	<b>7</b>
<b>EXAMEN COMPLEMENTAIRE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES SUR LESQUELLES LA DELEGATION AVAIT RESERVE SA POSITION (N<sup>OS</sup> E 816, E 893 ET E 904) .....</b>	<b>41</b>
<b>CONCLUSIONS ADOPTEES PAR LA DELEGATION .....</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>59</b>
<b>Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997.....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale.....</b>	<b>65</b>



MESDAMES, MESSIEURS,

La Délégation a examiné les propositions d'actes communautaires soumises à l'Assemblée nationale du 10 septembre au 14 octobre (E 923 à E 933).

Sur deux d'entre elles, la Délégation a demandé le maintien de *la réserve d'examen parlementaire*, parce qu'elle n'a pas disposé d'informations suffisantes, en particulier sur la position du Gouvernement. Au surplus, le calendrier, de toute évidence très étalé, n'est pas encore fixé. Il est donc préférable de ne statuer que dans un stade ultérieur de la procédure.

Il s'agit des documents suivants : la proposition de règlement prévoyant un programme d'action et d'aides en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (**E 925**) ; la proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain (**E 926**).

S'agissant du document **E 924** (interruption de certaines relations économiques avec l'Angola), la Délégation en a déjà délibéré au cours de sa réunion du 25 septembre dernier, le Gouvernement lui ayant demandé de statuer en urgence car les sanctions prévues devaient être rendues applicables à compter du 30 septembre 1997.

Pour deux autres propositions d'actes communautaires, la Délégation a jugé contestables les conditions de leur examen, qui donnent à la procédure de l'article 88-4 de la Constitution un caractère fictif.

La proposition de règlement suspendant les droits du tarif douanier commun pour certains produits relatifs aux technologies de l'information, qui a été soumise au Parlement sous le n° **E 930**, est entrée en vigueur avant même que le Parlement n'en ait été saisi. Transmise par la Commission européenne au Conseil le 10 septembre dernier, elle n'a été soumise à l'Assemblée nationale que le 3 octobre, alors qu'elle contient des dispositions applicables à partir du 1er octobre.

La proposition de décision du Conseil relative à un accord entre la Communauté européenne et la Chine sur le textile, soumise au Parlement sous le n° **E 932**, mérite le même reproche : l'accord est entré en vigueur depuis deux ans déjà, « à titre provisoire », dès qu'il a été signé par la Commission, dans sa version anglaise.

Dans ces deux cas, il eut été souhaitable que la Commission, même dans un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union, prenne garde aux prérogatives des Etats membres.

La Délégation a, par ailleurs, procédé à un nouvel examen de proposition d'actes communautaires sur lesquelles elle avait précédemment réservé sa position. S'agissant du document **E 816** (proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharges des déchets), elle a décidé de renvoyer à une prochaine réunion l'examen d'une éventuelle proposition de résolution. Elle a considéré que la proposition de directive tendant à modifier celle de 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (**E 893**) n'appelait pas, dans l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi. Au sujet du document **E 904** (proposition de directive du Conseil portant sur l'harmonisation des dispositions applicables à l'assurance-crédit à l'exportation), la Délégation a décidé, sur proposition du Président, et compte tenu des incertitudes qui affectent la négociation de ce texte, de demander au Gouvernement le maintien de la réserve d'examen parlementaire.

Elle a enfin adopté le 2 octobre des conclusions sur la décision de la Commission européenne relative à la fusion Boeing-Mc Donnell Douglas, dont le texte figure à la fin du présent rapport.

On trouvera, ci-après, les analyses présentées à la Délégation par son Rapporteur, ainsi que les décisions qu'elle a prises.

\*  
\* \*

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES  
COMMUNAUTAIRES SOUMISES AU PARLEMENT DU  
17 SEPTEMBRE AU 14 OCTOBRE 1997  
(Nos E 923 A E 933)**

---





## SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS d'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES

		Pages
E 816	COM(97) 105	Mise en décharge des déchets..... 43
E 893	COM(97) 71	Fonds propres des entreprises d'investissement et de crédit..... 50
E 904	COM(97) 264	Dispositions pour l'assurance- crédit à l'exportation..... 52
E 923	COM (97) 408	Aliments pour animaux (objectifs nutritionnels particuliers)..... 11
E 924		Interruption de relations économiques avec l'Angola..... 14
E 925	COM (97) 357	Consolidation de la démocratie et des droits de l'homme ..... 5
E 926	COM(97) 369	Pratiques d'essais cliniques de médicaments à usage humain..... 5
E 927	COM(97) 411	Statistiques structurelles sur les entreprises ..... 17
E 928	COM(97) 435	Conclusion de l'accord de coopération avec la République du Yémen ..... 20
E 929	COM(97) 433	Programme d'action pour la douane (« Douane 2000 »)..... 23
E 930	COM(97) 438	Suspension des droits du tarif douanier commun sur des produits liés aux technologies de l'information ..... 27
E 931	COM(97) 448	Contribution à la BERD pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl ..... 30
E 932	SEC(97) 1335	Accord de commerce avec la Chine sur les produits textiles..... 33
E 933	COM(97) 441	Programme TACIS pour la société civile en Biélorussie pour 1997..... 36



**DOCUMENT E 923**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN  
ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 93.74/CEE du Conseil concernant **les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers** et modifiant les directives 74/63/CEE, 74/373/CEE et 82/471/CEE

**COM (97) 408 final**

**• Base juridique :**

Article 100 A du Traité C.E.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

25 juillet 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

17 septembre 1997.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil européen.

- Codécision.

**• Motivation et objet :**

Le Conseil a adopté en 1993 une directive (93/74/CEE du 13 septembre 1993) concernant les aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers dont l'utilisation s'est largement développée au cours de ces dernières années.

Ces aliments permettent, en appliquant des principes de diététique, uniquement, de couvrir des besoins spécifiques de certaines catégories d'animaux se trouvant dans une situation particulière et d'éviter ainsi des déséquilibres physiologiques pouvant entraîner des chutes de production importantes.

L'objet de la présente proposition est d'étendre le champ d'application de la directive 93/74/CEE à une nouvelle génération de produits : « les suppléments nutritionnels pour animaux » qui visent également à satisfaire certains besoins nutritionnels des animaux mais qui ne peuvent être assimilés à des aliments à objectifs nutritionnels particuliers au sens de la directive 93/74/CEE en raison de leur composition, de leur mode d'administration ou de leur destination. Il s'agit d'éviter que les suppléments nutritionnels échappent à toute réglementation.

**• Contenu et portée :**

La proposition de directive modifie les directives 93/74/CEE du Conseil du 13 septembre 1993, concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et la directive 93/39/CEE de la Commission du 25 juillet 1994 établissant la liste des destinations des aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers pour appliquer aux suppléments nutritionnels pour animaux des dispositions analogues à celles prévues pour l'autorisation et la commercialisation des aliments à objectifs nutritionnels particuliers.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Article L 608 du Code de la santé publique.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Il est souhaitable qu'une réglementation commune soit adoptée à l'égard des suppléments nutritionnels pour animaux pour des raisons de sécurité et le principe de l'extension des dispositions communautaires applicables aux aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers posé par la proposition de directive ne soulève pas de difficultés. En revanche, selon les experts consultés, la définition donnée par la directive des suppléments nutritionnels mériterait d'être précisée.

Dans l'exposé des motifs de la Commission et dans la proposition de directive, les experts scientifiques relèvent en effet une confusion entre les deux types d'objectifs nutritionnels qui peuvent être recherchés par l'utilisation des suppléments nutritionnels. Ils considèrent qu'il faudrait distinguer :

– les situations d'ordre pathologique au sens vétérinaire du terme, qui correspondent à un déséquilibre ou à un risque de déséquilibre nutritionnel auquel il peut être remédié par une adaptation appropriée de l'alimentation. La directive 93/74/CEE qualifie d'« objectif nutritionnel

particulier » ce type d'objectif et par « aliments diététiques » les aliments qui permettent de l'atteindre.

– les situations d'ordre physiologique, qui correspondent à une situation normale de l'élevage (par exemple vêlage, naissance, mise en gavage) dans lesquelles l'animal a des besoins nutritionnels plus importants que la moyenne des animaux de même catégorie.

Or la Commission a utilisé, pour une partie de la définition du supplément nutritionnel, la notion d'« objectif nutritionnel spécifique » (non définie) au lieu de « objectif nutritionnel particulier » et elle utilise, par la suite, les termes « objectifs nutritionnels particuliers » dans un sens différent selon qu'ils concernent un aliment diététique ou un supplément nutritionnel.

Par ailleurs, il faudra veiller à ce que la liste des suppléments nutritionnels autorisés ne soit pas trop large.

La base juridique de la proposition de directive est susceptible d'être contestée : le recours à l'article 43 du Traité C.E. plutôt qu'à l'article 100 A pourrait être demandé.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'examen du texte en est resté au stade du groupe d'experts du Conseil. Le Parlement européen devrait se prononcer en décembre 1997.

• **Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 924**

**PROJET DE RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
concernant l'interruption de certaines relations économiques avec  
l'Angola afin d'amener l'UNITA à remplir les obligations qui lui  
incombent dans le processus de paix

Lors de sa réunion du 25 septembre 1997, le **Président Henri Nallet** a saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de ce document, présentée par M. le Ministre délégué chargé des affaires européennes dont on trouvera, ci-après, copie de la lettre.

Il a indiqué que ce texte était fondé sur les articles 228A et 73G du Traité C.E., qui autorisent la Communauté à prendre des mesures urgentes destinées à interrompre ou à réduire les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers.

Sans opposer d'objection à ce texte, il a montré que l'application de l'article 88-4 de la Constitution revêtait, en l'espèce, un caractère formel laissant peu de place à une intervention du Parlement : le projet de règlement fait suite à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi qu'à une déclaration unanime des quinze Etats membres et prévoit des sanctions applicables dès le 30 septembre 1997.

**M. Jacques Myard** a fait valoir que ce texte, auquel il ne s'opposait pas, soulevait une question de principe car l'application même des sanctions ne lui paraissait pas relever de la compétence de la Communauté mais de celle des Etats membres.

Suivant son Président, la Délégation a accepté que soit levée la réserve d'examen parlementaire à l'égard de ce projet de règlement.

*Ministère  
des  
Affaires Etrangères  
Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes*

*République Française*

*Paris, le 22 SEP. 1997*

Monsieur le Président, *Char Horri*

L'histoire récente du conflit angolais souligne l'importance des pressions internationales pour contribuer au règlement d'un conflit vieux de plus de vingt ans. En dépit des difficultés et des retards accumulés, si le processus de paix a progressé en Angola au début de 1997, c'est à nouveau grâce, notamment, aux pressions de la communauté internationale. Elles ont permis la constitution du Gouvernement d'Unité et de Réconciliation Nationale (GURN), numériquement dominé par le MPLA, mais comprenant quatre ministres et 7 vice-ministres issus de l'UNITA.

Depuis, le processus de paix traverse une nouvelle phase difficile. Affaiblie par l'évolution de la situation dans l'ex-Zaïre, l'UNITA bloque l'extension de l'administration centrale aux provinces qu'elle contrôle, notamment les régions diamantifères, refuse de supprimer ses derniers éléments armés et n'a toujours pas transformé son principal moyen de propagande, Radio Vorgan, en média non partisan. Toutes ces mesures sont pourtant prévues par le Protocole de paix signé par le Gouvernement angolais comme par l'UNITA à Lusaka en novembre 1994.

Le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a donc décidé, le 28 août 1997, conformément à sa résolution 1118 du 30 juin 1997, de prendre des sanctions contre l'UNITA (résolution 1127). Si cette organisation ne prend pas des mesures concrètes et irrévocables afin de satisfaire, avant le 30 septembre 1997, aux obligations du Protocole de Lusaka, il est notamment prévu que :

- ses dirigeants et les membres adultes de leur famille proche se verront refuser l'entrée ou le transit sur le territoire des Etats membres des Nations-Unies ;

Monsieur Henri NALLET  
Président de la délégation pour l'Union européenne  
ASSEMBLEE NATIONALE  
126 rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 SP

.../...

- ses bureaux à l'étranger seront fermés ;
- et le vol de tout aéronef sera interdit au-dessus des zones qu'elle contrôle.

Dans ce contexte, le Conseil Affaires générales du 15 septembre a demandé aux instances compétentes de l'Union de mettre au point les instruments nécessaires à l'application immédiate des sanctions prévues par la résolution 1127. Il a par ailleurs demandé aux instances compétentes d'examiner la situation en Angola et d'étudier les initiatives et moyens de soutien économique et financier en faveur de ce pays, à la lumière de l'évolution du processus de paix. Enfin, le Conseil a adopté une déclaration invitant l'UNITA à se conformer pleinement et sans retard à la résolution 1127, appelant les deux parties à respecter le Protocole de Lusaka et indiquant la résolution de l'Union à appliquer strictement les sanctions prévues par le Conseil de sécurité.

Le Gouvernement s'est engagé solennellement, comme ses partenaires européens, à mettre en oeuvre immédiatement, c'est-à-dire le 30 septembre 1997 à 0H01, les sanctions décidées par le Conseil de Sécurité de l'ONU. C'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter de la délégation que vous présidez l'examen en procédure d'urgence, conformément à l'article 88.4 de la Constitution, du projet de règlement pour la mise en oeuvre des sanctions décidées par le Conseil de Sécurité de l'ONU contre l'UNITA au 30 septembre 1997.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien amicalement à toi,*

*Pierre Moscovici*

Pierre MOSCOVICI



**DOCUMENT E 927**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE, EURATOM) DU  
CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux **statistiques  
structurelles sur les entreprises**

**COM (97) 411 final du 8 septembre 1997**

**• Base juridique :**

Article 213 du Traité C.E.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 septembre 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 octobre 1997.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

**• Motivation et objet :**

La France avait été favorable à l'adoption du règlement (CE, b Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises<sup>(1)</sup>. Ce règlement, en assurant la comparabilité des statistiques structurelles des Etats membres, améliore en effet l'information mise à disposition des Etats, de la Commission, des entreprises et des individus. En outre, il s'inspire fortement du dispositif français des statistiques structurelles et son contenu, en termes de variables, est assez proche de l'information déjà collectée par l'INSEE et les différents services statistiques ministériels.

---

<sup>(1)</sup> Voir le rapport d'information (n° 2211) du 6 septembre 1995 de la Délégation (document E 457).

La présente proposition de règlement vise à modifier le règlement précité n° 58/97, en précisant la façon dont doivent être traitées les statistiques structurelles des services d'**assurance**, traitement qui est détaillé dans une annexe supplémentaire (annexe 5).

Remarquons que ces dispositions communautaires relatives aux statistiques structurelles vont maintenant avoir un pendant, en matière de statistiques conjoncturelles (proposition de règlement (CE) du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles - document E 905)<sup>(2)</sup>.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Il s'agit d'harmoniser les règles de collecte des statistiques structurelles sur les entreprises, la collecte elle-même restant de la responsabilité des Etats membres.

• **Contenu et portée :**

Cette proposition étend au secteur des assurances les règles d'harmonisation concernant la collecte des statistiques structurelles.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Ces règles communes relèveraient, en France, du domaine législatif, dans la mesure où elles prévoient :

- des enquêtes obligatoires (art. 6 § 2) et

- la transmission à la Communauté d'informations confidentielles (art. 9 § 1).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France est favorable à cette extension au secteur de l'assurance. La construction progressive d'un marché intérieur européen de l'assurance depuis le début des années 1990 suscite, en effet, une demande de données statistiques fiables et comparables relatives à ce secteur d'activité.

Par rapport aux versions préparatoires du projet de modification du règlement, le texte finalement proposé par la Commission européenne présente plusieurs simplifications qui donnent satisfaction aux autorités françaises. En outre, les Etats membres disposent d'une large possibilité

---

<sup>(2)</sup> Voir l'examen de cette proposition dans le rapport d'information (n° 224) du 18 septembre dernier de la Délégation.

d'estimation pour les données que les services statistiques nationaux ne collectent pas auprès des entreprises d'assurance.

Le Gouvernement français souhaite cependant apporter encore certaines **simplifications** et **reporter à l'an 2000** la fourniture de certaines variables exigée, selon le projet actuel de règlement, pour l'année 1996.

• **Calendrier prévisionnel :**

Réunion du groupe « statistiques structurelles sur les entreprise » le 3 novembre 1997.

• **Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 928**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant la conclusion de l'**accord de coopération** entre  
la Communauté européenne et la **République du Yémen**

**COM (97) 435 final du 8 septembre 1997**

**• Base juridique :**

Articles 113 et 130 Y du Traité C.E., en liaison avec l'article 228, paragraphe 2 - première phrase, et paragraphe 3 - premier alinéa.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 septembre 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 octobre 1997

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée du Conseil.
- Consultation du Parlement européen.

**• Motivation et objet :**

La Commission avance trois raisons principales pour justifier sa proposition de remplacer l'accord conclu en 1984 entre la Communauté économique européenne et l'ancienne République arabe du Yémen (Yémen du Nord) pour un nouvel accord, conformément aux directives de négociation adoptées par le Conseil en février 1997.

En premier lieu, l'évolution interne du Yémen : ce pays, réuni en 1990, qui comptera plus de 25 millions d'habitants en l'an 2010, d'une part a consolidé la démocratie après la fin de la guerre civile en 1994, en procédant à des élections législatives légales en 1997, d'autre part a entrepris des réformes économiques importantes en 1996, dont la première

phase a bien réussi, et enfin a favorisé l'apaisement de plusieurs conflits dans la région.

En second lieu, sa position géostratégique : ce pays est situé au carrefour entre l'Europe, l'Océan indien et le Pacifique et au voisinage de l'Egypte et des pays membres du Conseil de coopération du Golfe (C.C.G.), qui devraient être liés à la Communauté par des accords de libre-échange et de partenariat au début du prochain siècle et, par ailleurs, le port d'Aden est appelé à jouer un rôle essentiel dans le transport intercontinental par conteneurs.

Enfin, le développement de la coopération C.E.-Yémen : depuis son lancement en 1978 et son extension en 1994, elle a donné lieu à l'attribution d'une aide de 58 millions d'écus pour la mise en oeuvre de projets de coopérations économique et de développement, dont 28 millions depuis 1990, à laquelle s'est ajoutée une aide alimentaire, humanitaire et de coopération décentralisée d'un montant de 10 millions d'écus.

La conclusion de ce nouvel accord répond à l'ambition de la Communauté européenne de sortir le Yémen de son isolement et de l'intégrer dans la dynamique naissante des relations politiques et économiques qui sont en train de s'organiser entre l'Europe et le Moyen-Orient. Elle répond également aux souhaits du Yémen de nouer avec l'Europe des liens aussi étroits qu'avec les pays méditerranéens et de s'appuyer sur une aide communautaire essentielle pour sa modernisation économique, sociale, institutionnelle et politique.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté. La politique de coopération au développement fait l'objet d'un partage de compétence entre la Communauté et les Etats membres. L'article 17 de l'accord proposé stipule que celui-ci n'affecte pas le pouvoir des Etats membres d'entreprendre des actions bilatérales avec la République du Yémen dans le cadre de la coopération économique, ou de conclure de nouveaux accords de coopération économique.

• **Contenu et portée :**

L'accord relève uniquement du premier pilier communautaire, ne comporte aucun protocole financier, exclut les questions de la PESC relevant du deuxième pilier et n'aborde les domaines de la justice et des affaires intérieures, tels que le trafic des stupéfiants et le blanchiment des capitaux, que dans la limite des compétences communautaires relevant du premier pilier.

L'accord rappelle d'abord qu'il se fonde sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, qu'il a pour objet de réaliser un développement durable et qu'il vise particulièrement les couches les plus défavorisées de la population.

Il traite ensuite des différents domaines de la coopération :

- commerciale, par l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée, à l'exclusion de tout traitement préférentiel ;

- en matière de développement, en accordant une importance accrue, par rapport à l'accord de 1984, à la réduction de la pauvreté et de la croissance démographique ;

- économique, notamment grâce à l'établissement d'un dialogue régulier sur la politique macro-économique ;

- dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, de l'environnement, du tourisme, de la culture, des sciences, du développement des ressources sociales et humaines ;

- régionale, en particulier grâce à une coordination avec les programmes communautaires de coopération décentralisée engagés avec les pays méditerranéens et ceux du Conseil de coopération du Golfe.

Un comité mixte est institué pour assurer le bon fonctionnement de l'accord.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte recueille l'accord de l'ensemble des Etats membres.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil Affaires générales attend l'avis du Parlement européen et devrait se prononcer lors de sa réunion du 24 novembre prochain.

• **Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 929**

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET  
DU CONSEIL**

modifiant la décision du 19 décembre 1996 portant adoption d'un  
programme d'action pour la douane dans la Communauté  
(« **Douane 2000** »)

**COM (97) 433 final du 3 septembre 1997**

**• Base juridique :**

Article 100A du Traité C.E.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 septembre 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 octobre 1997.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Co-décision du Parlement européen.
- Consultation du Comité économique et social.

**• Motivation et objet :**

La décision du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996, portant adoption d'un « programme d'action pour la douane dans la Communauté » (« Douane 2000 »), avait pour objectif de renforcer l'efficacité et la cohérence de l'action douanière dans la Communauté en développant la coopération entre les administrations douanières des Etats membres (document E 411)<sup>(3)</sup>.

---

<sup>(3)</sup> Voir le rapport d'information de la Délégation (n° 2079) du 7 juin 1995.

La Commission européenne propose dans le présent texte de modifier la décision initiale « Douane 2000 », en vue de fournir un **financement complémentaire adapté pour des projets informatiques (programme IDA)**. En outre, l'approche suivie dans la mise en œuvre de la décision instituant le programme « Douane 2000 » a été précisée dans un document de la Commission qui a été adopté par le comité de la « politique douanière » du 26 juin 1997. Les Etats membres disposent à présent d'un plan d'actions précis, qui comporte l'ensemble des mesures pouvant être engagées durant la période du programme. Par ailleurs, les Etats membres ont été invités par la Commission à lui transmettre des projets qui pourraient être financés par les crédits du programme « Douane 2000 ».

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La présente proposition instaure les bases d'une coopération entre administrations des douanes, qui restent nationales.

• **Contenu et portée :**

L'achèvement du marché intérieur, le 1er janvier 1993, avait montré l'impérieuse nécessité de renforcer la coopération administrative entre les Etats membres. Dès 1993, la Commission avait donc, dans une communication au Conseil et au Parlement, examiné les besoins et les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la gestion du marché intérieur ; elle avait mis en place un programme stratégique intitulé « *tirer le meilleur parti du marché intérieur* », identifiant des domaines prioritaires, au nombre desquels figure le domaine douanier. Dans le cadre de ce programme stratégique, la Commission a conduit, en 1994, en partenariat avec les Etats membres, une action pilote « Douane 2000 », basée sur des conclusions d'octobre 1993, approuvées par les directeurs généraux des douanes en décembre 1993 (« déclaration de Dublin »).

C'est au vu de l'expérience acquise au cours de cette action pilote, que la Commission a proposé de développer et d'approfondir l'action entreprise, dans le cadre du programme « Douane 2000 », pour la période 1996-2000. Ce programme s'appuie sur l'expérience acquise par les Etats membres et la Commission pendant la mise en œuvre de l'action pilote conduite depuis 1994. Il vise à renforcer l'efficacité et la cohérence de l'action douanière dans la Communauté en développant la transparence de l'action douanière et la coopération entre les administrations des Etats membres pour assurer un niveau élevé et homogène de qualité à l'action douanière dans la Communauté. Il faut noter par ailleurs qu'au nombre des actions prioritaires prévues par la décision « Douane 2000 », figure le fonctionnement et le développement coordonné des systèmes informatisés d'échanges d'informations entre les Etats membres et entre ceux-ci et la



Commission. Lors de la présentation de sa proposition par la Commission, le programme IDA portant sur des projets informatiques n'avait pas encore été adopté, ce qui fut fait par le Conseil, le 6 novembre 1995.

La présente proposition vise à fournir un financement complémentaire adapté pour ces opérations pour la période 1998-2000 ; elle établit l'enveloppe financière pour l'exécution du programme « Douane 2000 », pour la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2000, à 85 millions d'écus, contre 50 millions prévus dans la décision initiale.

Le comité de la « politique douanière » réuni le 26 juin 1997 a approuvé les orientations générales proposées par la Commission pour la **mise en œuvre du programme « Douane 2000 »**, ainsi que le **plan d'actions** et les priorités pour 1997. Tout en précisant les objectifs généraux que la Commission entend suivre dans la mise en œuvre de ce programme d'ici à l'an 2000, il s'agit de systématiser sous forme d'un plan d'actions, les travaux qui devront être conduits de façon prioritaire pour assurer la mise en œuvre de la décision « Douane 2000 ». Le plan d'actions comporte l'ensemble des actions qui pourront être engagées jusqu'au 31 décembre 2000, ainsi que celles qui peuvent être commencées dès 1997 et prolongées le cas échéant. Il s'agit d'un plan flexible, dont le contenu sera revu et adapté chaque année, en fonction de la réalisation des actions qu'il contient. Le projet de la Commission identifie trois objectifs auxquels devra concourir le programme, le but final étant de permettre, à terme, aux administrations douanières des Etats membres de remplir leurs missions avec la même efficacité qu'une administration douanière unique :

- assurer la sécurité des échanges,
- garantir la fluidité des trafics commerciaux,
- développer une approche commune de mise en œuvre du droit communautaire.

Le comité de la « politique douanière » se trouve investi du rôle de « comité de pilotage » du programme. A ce titre, il lui revient de connaître de tous les aspects concernant l'application de ce programme. Un premier résultat des actions devrait pouvoir être évalué dans les rapports que les Etats membres devront adresser à la Commission d'ici le 31 décembre 1997 et que la Commission devra synthétiser dans son rapport d'étape du 30 juin 1998.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Le Conseil d'état a estimé que la présente proposition d'acte communautaire relevait de l'article 88-4 de la Constitution au motif qu'il

« [accroissait] - de 35 millions d'écus - l'engagement financier prévu à l'origine ».

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Lors du comité de « politique douanière » du 23 avril dernier, la Commission a demandé aux Etats membres de lui communiquer les projets qui pourraient être financés par les crédits Douane 2000.

La France est le premier Etat membre à avoir transmis, le 4 juillet dernier, à la Commission, pour examen, trente et un projets s'articulant autour des thèmes suivants : actions de formation, contrôles douaniers, lutte contre la fraude, cadre commun d'objectifs, amélioration des méthodes de travail, relations avec les opérateurs du commerce extérieur. Elle escompte qu'une très grande majorité d'entre eux sera retenue.

**• Calendrier prévisionnel :**

Adoption prévue lors d'un prochain Conseil.

**• Conclusion :**

Votre Rapporteur se prononce en faveur des efforts de la Commission et des Etats membres en vue de renforcer la coopération entre les administrations douanières nationales, afin de renforcer leur efficacité et d'assurer une application uniforme de la réglementation douanière communautaire (code des douanes).

Après l'exposé du Rapporteur, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 930**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la  
nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, et  
suspendant, à titre autonome, la perception des droits du **tarif douanier**  
**commun pour certains produits relatifs aux technologies de**  
**l'information**

**COM (97) 438 final du 3 septembre 1997**

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

10 septembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 octobre 1997.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Motivation et objet :**

La présente proposition de règlement a pour objet de modifier le tarif douanier commun (règlement CEE n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun). Son objectif est de **suspendre, à titre autonome, la perception des droits du tarif extérieur commun pour certains produits relatifs aux technologies de l'information.**

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Communauté européenne et les Etats-Unis, ainsi qu'une vingtaine d'autres membres de l'OMC, ont conclu, lors de la Conférence ministérielle de Singapour, en décembre 1996, un accord sur les technologies de l'information (dit « ATI »)<sup>(4)</sup>. Cet accord prévoit la baisse accélérée - par rapport au calendrier arrêté à Marrakech en avril 1994 - des droits de douane sur quelques **300 produits** tels que **les photocopieurs numériques, les équipements de télécommunication, les semi-conducteurs, les câbles optiques et les composants et logiciels informatiques.**

La Commission propose, dans le présent texte, de compléter ces baisses tarifaires en éliminant ou réduisant, à titre autonome, les droits de douane pour certains produits couverts par l'ATI et pour certains produits connexes non couverts initialement par cet accord et qui représentent un intérêt pour les industriels européens.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'enquête réalisée par les services de la Direction générale des douanes du Ministère de l'économie et des finances auprès des entreprises françaises a montré l'intérêt des opérateurs pour l'entrée en vigueur de cette proposition. Cette dernière a été examinée par le groupe des « questions économiques » du 3 octobre dernier.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil devrait adopter ce texte lors de sa réunion du 1er novembre prochain.

• **Conclusion :**

Le Rapporteur regrette la précipitation avec laquelle la procédure d'examen de ce texte est menée, s'agissant de dispositions qui doivent entrer en vigueur le ... 1er octobre 1997.

---

<sup>(4)</sup> Voir le rapport d'information (n° 3418) du 12 mars 1997 de la Délégation (document E 794).

En effet, la Commission a présenté sa proposition le 3 septembre dernier et l'a transmis au Conseil le 10 septembre, et le Gouvernement français l'a transmis aux Assemblée, en application de l'article 88-4 de la Constitution, le 3 octobre. La Commission européenne ne laisse donc même pas un délai utile d'un mois aux Etats membres pour se prononcer.

Sous cette réserve, le texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 931**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à une **contribution de la Communauté** à la Banque européenne  
pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la  
réalisation d'un **massif de protection à Tchernobyl**

**COM (97) 448 final du 3 septembre 1997**

• **Base juridique :**

Articles 235 du Traité C.E. et 203 du Traité C.E.E.A.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

5 septembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 octobre 1997.

• **Procédure :**

- Unanimité du Conseil.
- Consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

La signature le 21 décembre 1995 par les pays membres du G 7 et la Commission des Communautés européennes, d'une part, l'Ukraine, d'autre part, d'un protocole d'accord en vue de fermer la centrale nucléaire de Tchernobyl en l'an 2000 au plus tard, a abouti à la définition d'un plan de réalisation d'un massif de protection (*Shelter implementation Plan - SIP*). L'objectif est de construire un sarcophage stable et sûr pour l'environnement autour de la centrale nucléaire. Le sommet de Denver du G 7 en juin 1997 a ensuite approuvé la mise en place d'un mécanisme multilatéral de financement pour aider l'Ukraine à réaliser ce plan, dont l'exécution s'étalera sur une période de huit ou dix ans.

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a été chargée de gérer le programme ainsi que son financement,

dans le cadre d'un fonds pour la réalisation du massif de protection de Tchernobyl.

Le coût total du plan s'élèvera à environ 750 millions de dollars pour la période 1998-2005. Les membres du G 7 se sont engagés à Denver pour une somme de 300 millions de dollars, dont 100 millions pour la Communauté européenne, 79,5 millions pour les Etats membres de l'Union et du G 7 et 120,5 millions pour les autres membres du G 7. Une conférence des donateurs doit se réunir le 20 novembre prochain pour répartir le solde de 450 millions de dollars entre les institutions financières internationales et des Etats non membres du G 7.

La Commission propose au Conseil d'honorer l'engagement pris par la Communauté à Denver de contribuer au financement du nouveau sarcophage de la centrale de Tchernobyl en vue de sa fermeture.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le recours aux articles 235 et 203 des traités C.E. et C.E.E.A. s'explique par le fait que cette intervention n'entre pas dans les compétences de la Communauté européenne ni d'Euratom. Elle s'accorde cependant parfaitement avec l'objectif de l'actuel programme Tacis pour la sûreté nucléaire et n'exclut pas la participation des Etats membres de l'Union européenne au financement de cette opération vitale pour la sécurité du continent européen.

• **Contenu et portée :**

La Commission propose d'apporter une contribution d'un montant maximal de 100 millions d'écus, dont 70 millions seraient versés en 1998 et 30 millions en 1999. Elle serait inscrite sur une nouvelle ligne budgétaire par prélèvement sur les crédits Tacis et n'entraînerait aucune dépense budgétaire supplémentaire. Le montant exact à transférer en écus à la BERD sera calculé lors de l'inscription de la deuxième tranche dans le budget 1999 en tenant compte des taux de conversion écus/dollars applicables.

La Commission justifie la création d'une ligne budgétaire spécifique par le fait que les règles de la BERD pour les marchés seront applicables à cette contribution : quelque peu différentes de celles de Tacis, elles limitent les achats aux biens et services produits par les pays donateurs ou les pays dans lesquels la BERD est active.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Gouvernement français soutient cette proposition qui ne semble pas rencontrer d'opposition de la part des autres Etats membres.

Subsiste néanmoins le problème de l'ouverture des marchés publics aux entreprises de pays comme l'Espagne ou le Luxembourg. D'après les informations disponibles, les règles de la BERD ne permettraient pas à ces entreprises d'y avoir accès dans la mesure où lesdits pays ne sont pas actionnaires de cette banque. En revanche, une extension des règles d'éligibilité aux pays membres de l'Union non actionnaires de la BERD présenterait le risque d'accroître les exigences de pays tiers comme les Etats-Unis ou le Japon dans l'attribution des marchés. Cette question est soumise à l'examen du groupe des conseillers financiers.

• **Calendrier prévisionnel :**

Un calendrier précis n'a pas encore été arrêté pour l'examen de ce texte.

• **Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.



**DOCUMENT E 932**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de **Chine** sur le **commerce des produits textiles** non couverts par l'accord bilatéral AMF sur le commerce des produits textiles paraphé le 9 décembre 1988

**SEC (97) 1335 final du 4 septembre 1997**

• **Base juridique :**

Articles 113 et 228, paragraphe 2, première phrase, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 octobre 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

En marge des négociations de l'accord multi-fibres (AMF), la Communauté européenne et la République populaire de Chine avaient conclu, en 1988, un accord relatif au commerce des produits textiles fabriqués à partir de fibres spéciales, particulièrement la soie. Cet accord, dit accord « soie-Chine », avait été modifié une première fois en 1992 et une deuxième fois en 1995.

Cette deuxième modification avait été mise en application, à titre provisoire, par une décision du Conseil du 10 avril 1995<sup>(5)</sup>. La présente

---

<sup>(5)</sup> Voir le rapport d'information (n° 1985) du 30 mars 1995 de la Délégation (document E 392).

proposition de la Commission n'en est que la conclusion définitive, après que l'accord eut été traduit dans toutes les langues de la Communauté.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

L'accord « soie-Chine » prévoit principalement des quotas d'importation de produits textiles en provenance de Chine. Il prévoit également l'engagement de la Chine de respecter les règles du marché, à savoir :

- la suppression de la pratique du double prix, qui permet aux industriels chinois de disposer des matériaux (soie) à des prix inférieurs à leurs concurrents étrangers ;

- le libre-accès au marché chinois pour les produits textiles européens.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les industriels et les pouvoirs publics français considèrent que l'accord « soie-Chine » donne satisfaction et est appliqué de façon satisfaisante. Les quotas d'importation, qui avaient été notablement augmentés en 1995, ne sont pas totalement utilisés. On considère que les Chinois respectent correctement l'accord, et que leur marché commence à s'ouvrir aux produits communautaires.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le COREPER doit examiner cette proposition le 16 octobre 1997, soit le même jour que la Délégation. Le Gouvernement français invoque, en conséquence, la réserve d'examen parlementaire.

• **Conclusion :**

Le Rapporteur s'étonne que la Commission européenne ait mis plus de deux ans à traduire dans toutes les langues de la Communauté l'accord

avec la Chine relatif au commerce de certains produits textiles (soie). Il souligne, en l'occurrence, le caractère irréal de la procédure de l'article 88-4 de la Constitution, lorsqu'il faut donner un avis sur un accord qui est en vigueur à titre provisoire, dans sa version en langue anglaise, depuis ... avril 1995.

La Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 933**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à un **programme TACIS** de développement de la société civile  
en **Biélorussie** pour 1997

**COM (97) 441 final du 19 septembre 1997**

**• Base juridique :**

Article 3, paragraphe 11 du Règlement n° 1279/96 du Conseil du 25 juin 1996, relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie, dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (Règlement TACIS).

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 septembre 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

10 octobre 1997.

**• Procédure :**

Majorité qualifiée du Conseil de l'Union européenne.

**• Motivation et objet :**

La dégradation récente du climat politique en Biélorussie a affecté les relations entre ce pays et l'Union européenne.

Le 24 novembre 1996, le Président Loukachenko organisait un référendum pour modifier la constitution de 1994 en vue de renforcer les pouvoirs présidentiels et annulait par décret les conclusions de la Cour constitutionnelle n'attribuant qu'une valeur consultative à ses résultats. La réponse positive de la majorité de la population entraînait l'adoption d'une nouvelle constitution, concentrant tous les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire dans les mains du Président, ainsi que la dissolution du Parlement démocratiquement élu et son remplacement par une Assemblée nationale nommée directement par le Président.

Depuis, ce pays a subi plusieurs atteintes aux libertés et violations des droits de l'homme : d'une part arrestations arbitraires et mauvais traitements infligés à des membres de l'opposition, des médias indépendants et des représentants d'institutions et de pays étrangers, d'autre part restrictions croissantes à la liberté d'activité des institutions de bienfaisance, des fondations et des organisations non gouvernementales.

Tirant les conséquences de cette situation, le Conseil, dans ses conclusions du 24 février 1997 et dans sa déclaration du 29 avril 1997, a suspendu la mise en oeuvre de l'accord intérimaire, la conclusion de l'accord de coopération et de partenariat ainsi que le soutien de la candidature de la Biélorussie au Conseil de l'Europe. Toutefois, le Conseil a laissé la porte ouverte à un dialogue constructif et a proposé une aide à la Biélorussie dans le processus de démocratisation nécessaire, notamment en matière de réforme constitutionnelle, de protection des droits de l'homme et de liberté des médias.

Il vient de confirmer sa position le 15 septembre dernier, par une déclaration dans laquelle il rappelle que, pour l'Union européenne, seule la Constitution de 1994 est légitime et que le Parlement élu sur son fondement est le seul organe législatif légitime. Il invite d'autre part la Commission à examiner les moyens d'associer la société civile au processus de démocratisation, notamment à travers les ONG et en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe et l'O.S.C.E. Il décide enfin de geler la mise en oeuvre des programmes d'assistance technique (TACIS) de la Communauté, à l'exception des projets humanitaires, régionaux et de ceux qui soutiennent directement le processus de démocratisation.

Cette évolution a conduit la Commission à suspendre la négociation de la programmation TACIS pour la période 1996-1999 avec les autorités biélorusses et à ne poursuivre que les seuls projets TACIS en cours dans le cadre des programmes régionaux précédents.

La Commission propose un programme TACIS de développement de la société civile pour répondre à l'offre du Conseil de fournir à la Biélorussie une assistance spécifique en vue de sauvegarder le processus de démocratisation.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ce texte n'appelle pas de commentaire sur ce point.

• **Contenu et portée :**

L'article 3, paragraphe 11, du règlement TACIS permet au Conseil de prendre les mesures appropriées concernant l'assistance à un Etat partenaire « *lorsqu'un élément essentiel à la poursuite de la coopération par le biais de l'assistance fait défaut, notamment en cas de violation des principes démocratiques et des droits de l'homme* ». Conformément à cet article et à la position du Conseil, la Commission propose d'établir un programme TACIS pour 1997 doté de 5 millions d'écus, afin de restaurer le processus de démocratisation et de régénérer la société civile en Biélorussie.

Le programme comporte quatre domaines d'intervention :

- la réforme constitutionnelle : une dotation d'environ 1 million d'écus serait consacrée à des cours de formation juridique et à la diffusion des législations applicables dans l'Union européenne pour mieux informer le Ministère de la justice, les tribunaux, d'autres professions juridiques et les étudiants en droit, sur les principes à inclure dans toute constitution d'un Etat de droit, en particulier la séparation des pouvoirs ;

- la liberté des médias : une dotation d'environ 1,5 millions d'écus serait affectée à la formation aux droits et devoirs de médias libres et indépendants ainsi qu'à des cours sur les législations européennes pertinentes, à la fourniture d'équipements et à l'organisation de conférences sur des sujets importants du journalisme moderne ;

- le soutien de la société civile : une dotation d'environ 1,5 millions d'écus financerait la poursuite du soutien aux ONG et s'appliquerait à la protection des groupes minoritaires et des couches défavorisées de la population;

- le jumelage entre institutions : une dotation d'environ 1,5 millions d'écus serait consacrée à la coopération est-ouest entre institutions, universités et autorités locales, dans le domaine de l'éducation, des droits civiques et de l'autogestion.

Ces sommes, engagées en 1997, seraient versées en 1998.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les premiers travaux sur ce texte montrent un accord d'ensemble des Etats membres sur son principe, en dépit de doutes émis par le

Royaume-Uni sur la conformité du lancement de nouveaux programmes avec la volonté du Conseil.

Les interrogations portent essentiellement sur la procédure choisie et sur les difficultés d'application d'un programme non négocié avec les autorités biélorusses.

La France souhaite en particulier que, sur un dossier aussi sensible, le comité TACIS, composé des représentants des Etats membres, puisse exercer la plénitude de ses compétences sur les montants, le calendrier, la nature des projets et leur évaluation, et que le texte ne se borne pas à recourir à la procédure prévue par l'article 8 du Règlement TACIS pour les situations normales, mais qu'il prévoie expressément l'intervention de ce comité.

Ce programme sera proposé globalement aux autorités biélorusses, sans négociation, et reposera sur un équilibre délicat. D'un côté, il devra associer les autorités biélorusses pour être perçu comme l'un des éléments du dialogue proposé par le Conseil, de l'autre il devra garantir un bon usage des fonds pour la réalisation de ses objectifs. Son ambivalence risque d'apparaître dans les interventions auprès du Ministère de la justice ou dans le financement des organisations non gouvernementales.

En général, dans les situations difficiles, pour éviter des mesures de rétorsion contre des ONG ou le financement d'ONG officielles, l'Union européenne intervient par le biais d'ONG communautaires qui servent de garanties, d'écrans et de relais.

En tout état de cause, la situation continue de se dégrader en Biélorussie et il convient d'agir vite.

**• Calendrier prévisionnel :**

Un calendrier précis n'a pas encore été arrêté mais ce texte doit être examiné dans un délai assez rapproché pour permettre d'engager les crédits sur le budget 1997.

**• Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.





**EXAMEN COMPLEMENTAIRE DE PROPOSITIONS  
D'ACTES COMMUNAUTAIRES SUR LESQUELLES LA  
DELEGATION AVAIT RESERVE SA POSITION  
(Nos E 816, E 893 ET E 904)**



**DOCUMENT E 816**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**  
concernant la mise en décharge des déchets

**COM (97) 105 final du 5 mars 1997**

La Délégation a d'ores et déjà examiné la proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets lors de la **réunion du 21 avril dernier**.

Elle avait alors constaté que les négociations communautaires n'étaient pas encore engagées et considéré, compte tenu en outre de l'importance du texte, qu'un examen ultérieur était nécessaire.

**Motivation et objet :**

Le Gouvernement soutient fermement l'adoption de ce texte dont il estime qu'il représente une avancée importante sur le plan de la protection de l'environnement.

Les principales dispositions prévues visent, en effet, à la réduction progressive de la mise en décharge des déchets biodégradables, au traitement préalable de tous les déchets avant leur mise en décharge, à l'établissement de garanties financières pour la prise en compte du coût réel de la mise en décharge, à l'interdiction de l'élimination mixte des déchets dangereux et non dangereux.

Ces dispositions, associées en outre à un ensemble de conditions techniques relatives à l'ouverture et au fonctionnement des décharges, constituent incontestablement un progrès sensible quant à la protection de l'environnement dans l'Union européenne, une contribution à la préservation de l'environnement mondial, en particulier par la réduction des émissions de méthane qui participent à l'effet de serre, et une harmonisation des conditions de fonctionnement des décharges, facilitant ainsi une réduction des transferts de déchets.

Le projet de texte actuellement proposé par la Commission représente, par ailleurs, un progrès notable par rapport à celui qui avait fait l'objet d'une

position commune le 6 octobre 1995, la France s'y étant opposée, considérant le projet comme trop laxiste, et qui avait été rejeté par le Parlement européen le 22 mai 1996. Le texte actuel apporte ainsi des éléments nouveaux qui vont dans le sens de ce que souhaitait notre pays : traitement préalable du déchet avant mise en décharge, interdiction de l'élimination mixte des déchets dangereux et non dangereux, réduction de la quantité de déchets mis en décharge.

Au total le projet de directive va directement dans le sens de la loi française : la loi du 13 juillet 1992 prévoit ainsi que la mise en décharge sera réservée aux déchets ultimes au 1er juillet 2002 et satisfait ainsi d'ores et déjà aux exigences de la proposition de directive.

Sur le plan des conséquences financières, il apparaît que la proposition n'entraîne pas de coût supplémentaire pour la France compte tenu des dispositions législatives existantes. Ainsi l'article 5 de la proposition de directive, qui est au coeur du dispositif prévu, vise à réduire progressivement la mise en décharge des décharges biodégradables selon un calendrier qui fixe un maximum de 25 % de déchets biodégradables en décharge à l'horizon 2010 (75 % en 2002, 50 % en 2005).

Les administrations françaises concernées estimant que ce taux de 25 % correspond aux objectifs des plans départementaux de traitement d'élimination des déchets introduits par la loi de 1992 : il est ainsi prévu qu'en 2002, 18 % seulement des déchets municipaux iront en décharge.

#### **Négociation en cours :**

La négociation communautaire sur la proposition de directive s'est engagée en groupe de travail depuis juillet dernier. Si la France a pu obtenir satisfaction sur deux de ses demandes, reprises par le texte remanié présenté le 11 septembre par la Commission (définition des déchets municipaux et réduction de 50 à 30 ans de la garantie financière portant sur l'entretien du site désaffecté ; la question des stockages souterrains, comme celle de certains déchets particuliers – les déchets d'amiante par exemple – restent posées), **des oppositions importantes se sont confirmées chez plusieurs de nos partenaires**, à propos des articles 5 et 6 portant respectivement sur la réduction des quantités de déchets mises en décharge et sur l'obligation de traitement (le tri est considéré comme un traitement) avant mise en décharge.

L'article 5 est le plus contesté, en particulier par les pays dans lesquels la mise en décharge est un mode de gestion encore largement utilisé. Au total, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Irlande et la Grèce s'opposent à cet article, au moins dans sa forme actuelle. Ainsi la Grèce demande d'augmenter les pourcentages de réduction des trois étapes de 10 à 15 %. L'Espagne propose quant à elle de ne rendre contraignante que la première

étape et de mettre en place un processus de révision compte tenu des résultats obtenus.

Le Royaume-Uni considère que les dispositions envisagées ne développeront pas le recyclage mais qu'elles favoriseront l'incinération.

En ce qui concerne l'article 6, le Royaume-Uni et l'Irlande souhaitent que l'élimination mixte des déchets dangereux et non-dangereux reste autorisée. L'Allemagne et la Belgique voudraient permettre, dans certains cas, la mise en décharge de déchets mixtes dans des décharges de déchets dangereux.

Le Conseil environnement du 16 octobre sera l'occasion d'un débat d'orientation sur le projet de proposition de directive ; la présidence luxembourgeoise souhaite qu'une position commune soit ensuite adoptée lors du Conseil environnement du 16 décembre prochain.

Au total l'adoption de cette proposition de directive est d'un intérêt incontournable pour la France dans la mesure où elle représente une harmonisation des règles à un niveau élevé de protection conforme à notre législation. Elle implique pour nos partenaires d'engager un effort comparable, pour la réduction de la mise en décharge, à celui d'ores et déjà engagé par notre pays ; nos régions frontalières sont bien sûr directement concernées par ce débat.

Par ailleurs, en conduisant à une harmonisation des règles, et donc progressivement à un alignement des coûts, la directive contribuera à la réduction du « tourisme des déchets » au sein du territoire européen. Enfin, plus largement, elle correspond à un progrès dans la protection du patrimoine commun que représentent, pour nous, la qualité des milieux – des sols, de l'eau ou de l'atmosphère – la préservation de ressources non renouvelables et la santé humaine.

### **Conclusion :**

Il importe que le Gouvernement continue à agir dans le cadre de la négociation communautaire pour l'adoption de la proposition de directive concernant la mise en décharge des déchets. Il convient en particulier d'obtenir le maintien des dispositions prévues à l'article 5 pour réduire progressivement les quantités de déchets municipaux mis en décharge, et à l'article 6, obligeant au traitement préalable de tous les déchets avant leur mise en décharge et interdisant l'élimination mixte des déchets dangereux et non-dangereux.

Après les observations de M. Didier Boulaud, la Délégation a décidé de renvoyer à une prochaine réunion l'examen d'une éventuelle proposition de résolution.

**Extrait du rapport d'information (n° 3508)  
publié par la Délégation en avril 1997  
(Xème Législature)**

**Proposition de directive du Conseil  
concernant la mise en décharge des déchets**

**Base juridique :**

Articles 130 S, paragraphe 1, et 130 R, paragraphe 2, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 mars 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

4 avril 1997.

• **Procédure :**

- Procédure de coopération avec le Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition constitue l'un des moyens de mettre en œuvre la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets. La Commission rappelle que la mise en décharge des déchets ne constitue que le dernier recours dans la hiérarchie de traitement des déchets après la prévention de leur production, leur valorisation, leur élimination sûre. La mise en décharge comporte, en effet, des effets néfastes sur l'environnement : émission de substances dangereuses, émission importante de méthane contribuant à l'effet de serre, risques d'explosion et dégradation du site, notamment. La Commission observe que la mise en décharge entraîne de graves problèmes à l'origine de plaintes concernant divers Etats membres.

Particulièrement, la Grèce, l'Irlande et le Portugal tolèrent encore la décharge brute et, par là, sont en infraction avec les dispositions de la directive

de 1975. Actuellement, 60 % des déchets sont encore mis en décharge dans l'Union, ce pourcentage étant très variable d'un pays à l'autre.

L'objectif de la proposition est donc de formuler des normes sévères pour l'élimination des déchets, de limiter la mise en décharge (et donc d'encourager le recyclage ou la valorisation), et, pour la mise en décharge « résiduelle », d'imposer des règles exigeantes quant aux déchets eux-mêmes et à la gestion des décharges.

La Commission estime nécessaire une harmonisation « vers le haut » des conditions de la mise en décharge, considérant qu'une majorité d'Etats membres ont pu résoudre une partie des problèmes liés à celle-ci, et que les Etats membres qui recourent presque exclusivement à la mise en décharge devront ainsi être encouragés à adapter leur stratégie de gestion des déchets.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition ne paraît pas, en l'état, contrevenir au principe de subsidiarité.

• **Contenu et portée :**

La proposition de directive originelle a été présentée en 1991 : un long examen a ensuite eu lieu, puisque le Conseil n'a arrêté sa position commune qu'en 1995. Le rejet de celle-ci par le Parlement européen, qui estimait les dérogations trop nombreuses, a contraint le Conseil à prendre acte de ce blocage et à inviter la Commission à présenter une nouvelle proposition.

Le texte paraît ambitieux ; ses principaux éléments sont les suivants :

- la réduction progressive de la mise en décharge des déchets biodégradables : la stratégie communautaire de réduction des émissions de méthane, adoptée par la Commission et s'inscrivant dans le programme de prévention des changements climatiques, souligne la nécessité de réduire la mise en décharge des déchets pour limiter ce phénomène. L'article 5 de la proposition de directive prévoit qu'à l'horizon de 2010, les déchets destinés à la mise en décharge devront être réduits de 25 % de leur poids total (des objectifs intermédiaires sont fixés) ;

- l'interdiction de la mise en décharge de certains types de déchets : liquides, inflammables, explosifs, hospitaliers et infectieux, pneus, notamment ;

- le traitement préalable de tous les déchets avant leur mise en décharge selon des processus divers : tri, réduction, valorisation, etc... ;

- l'augmentation du coût de la mise en décharge : les Etats membres devront veiller à ce que le prix minimal exigé par les exploitants couvre au moins les coûts de création et d'exploitation du site, ainsi que le coût futur de désaffectation du site et de suivi du site désaffecté pendant cinquante ans ;

- l'interdiction de l'élimination mixte (« *co-disposal* ») des déchets dangereux et non dangereux.

S'ajoutent à ces principes des exigences relatives à l'emplacement des décharges, aux normes de création d'une décharge, à l'autorisation d'exploitation des décharges, à la procédure d'admission des déchets (vérifications, contrôle et surveillance de l'exploitation) et, enfin à la mise aux normes des décharges existantes.

Cette nouvelle proposition constitue un progrès par rapport à l'ancienne : notre pays s'était, en effet, opposé à l'adoption de celle-ci, considérant, comme le Parlement européen, ce texte beaucoup trop laxiste. Ainsi, la réduction des dérogations à l'application de la directive et l'interdiction du « *co-disposal* » (qui permet la mise en décharge mixte des déchets dangereux et non dangereux) sont des points très positifs. Il en est de même pour le délai raisonnable de mise en conformité des décharges anciennes et la réduction de la mise en décharge des déchets biodégradables.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun. La loi du 13 juillet 1992, qui prévoit que la mise en décharge sera réservée aux déchets ultimes au 1er juillet 2002, satisfait déjà aux exigences de la proposition de directive.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La proposition n'a pas encore fait l'objet de travaux au plan européen. Toutefois, les longues négociations qui ont suivi la présentation du premier texte ont permis de prendre connaissance des positions des Etats membres. Celles-ci laissent encore augurer d'une négociation difficile, car certains pays souhaiteront vraisemblablement conserver leurs modes de mise en décharge, beaucoup moins stricts que la loi française (par exemple, la pratique du « *co-disposal* » au Royaume-Uni et en Irlande).

La proposition comporte toutefois certains défauts : le caractère irréaliste de la prise en charge du coût de l'entretien après fermeture de l'exploitation pendant cinquante ans, dans la mesure où il sera impossible de trouver la garantie financière adéquate (trente ans apparaît à cet égard une durée maximale).



De même, il conviendrait de revoir la définition des déchets municipaux, afin de ne pas faire supporter aux collectivités locales des coûts qui ne sont pas de leur ressort.

• **Calendrier prévisionnel :**

Aucun.

• **Conclusion :**

**Votre Rapporteur** a proposé à la Délégation de considérer que ce texte avait une importance telle qu'il appartenait au Gouvernement d'invoquer une réserve d'examen parlementaire, afin de permettre ultérieurement un examen plus approfondi par l'Assemblée nationale. La Délégation l'a suivi dans ses conclusions.

**DOCUMENT E 893**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET  
DU CONSEIL**

modifiant la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des  
entreprises d'investissement et des établissements de crédits

**COM (97) 71 final du 16 avril 1997**

La Délégation a procédé à l'examen au fond de cette proposition de directive le 15 juillet dernier.

La proposition de directive comporte un volet relatif à la modification de la méthode de mesure des risques de marché autorisant, dans certaines conditions, les établissements à utiliser des modèles internes plutôt que des méthodes standardisées de calcul et un second volet qui ajoute aux risques de marché, celui relatif aux transactions sur les produits de base et les produits dérivés sur produits de base.

Ce texte est conforme à un amendement aux règlements internationaux adopté par la Banque des règlements internationaux (BRI) à Bâle et il fait l'objet d'un très large consensus au niveau des Etats membres. Seul le Royaume-Uni a exprimé un désaccord portant sur le second volet de la proposition et plus précisément sur le nouvel article 12 *bis* qui prévoit une période dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 1999, pour les entreprises qui ne seraient pas en mesure d'inclure avant cette date, les exigences de capital relatives aux risques sur produits de base.

Le Royaume-Uni, qui est le siège des principales entreprises d'investissement dans le domaine des produits de base, demande l'exonération pure et simple des opérations sur les matières premières dans l'évaluation des risques de marché.

La Présidence Luxembourgeoise a proposé un compromis repoussant jusqu'en 2001 la période dérogatoire prévue par l'article 12 *bis*.

Si le compromis est accepté au cours des réunions du groupe de travail qui ont lieu les 14 et 15 octobre, le texte pourrait être inscrit à **l'ordre du jour du Conseil Ecofin du 17 novembre** pour l'adoption de la position commune

du Conseil à condition que d'ici cette date, le Parlement européen ait rendu son avis.

La Commission juridique et des droits des citoyens du Parlement doit examiner le rapport de M. Bryan Cassidy le 29 octobre et le Parlement devrait se prononcer en séance plénière au cours de sa session des 5, 6 novembre ou de la suivante.

L'amendement du comité de Bâle entre en application le 1er janvier 1998 ; il est donc important que la nouvelle législation communautaire soit adoptée avant cette date afin de ne pas pénaliser les banques et les établissements financiers européens. En effet, la reconnaissance des méthodes internes de calcul des risques permet aux établissements de mieux définir leurs exigences en fonds propres.

En permettant aux banques de ne pas intégrer dans le calcul de leurs ratios, des risques qu'elles n'ont pas à supporter (du fait par exemple de leur absence d'intervention sur le marché des produits dérivés), la directive leur permettra d'adapter le niveau de leurs fonds propres à leur activité et, par conséquent, leurs interventions en capital.

Sous le bénéfice de ces observations et de celles qui figurent dans le rapport d'information de la Délégation (n° 58, 15 juillet 1997), la Délégation considère que ce texte n'appelle pas, dans l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 904**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**  
portant sur l'harmonisation des principales dispositions applicables à  
**l'assurance-crédit à l'exportation** pour les opérations bénéficiant d'une  
couverture à moyen et à long terme

**COM (97) 264 final du 18 juin 1997**

• **Observations complémentaires :**

*- Statut de la COFACE*

La COFACE est privatisée depuis 1994, alors que ses principaux concurrents sont des opérateurs publics (Grande-Bretagne, Allemagne). Les assureurs-crédit de ces trois pays ont une taille comparable et très nettement supérieure à celle des assureurs-crédit des autres pays européens.

**La COFACE**

Créée en 1946 et privatisée depuis le mois de mai 1994, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) est actuellement présidée par M. François David. Elle est le premier groupe privé assureur d'exportation au monde, le deuxième assureur-crédit en matière de commerce courant (derrière le Japon) et le troisième assureur-crédit mondial en moyen et long terme (derrière les Etats-Unis et le Japon). Les multiples services qu'elle propose aux exportateurs (14 000 entreprises) vont de la prospection des marchés étrangers au crédit acheteur, en passant par la garantie de change ou, tout récemment, la protection juridique. La compagnie a développé quatre grands métiers, l'analyse de risque débiteur privé, l'analyse des risques pays, l'analyse du risque projet et l'analyse des banques.

La COFACE agit soit pour son propre compte dans les opérations dites de marché (près des trois quarts de son activité), soit pour le compte de l'Etat, dont elle est l'instrument de diplomatie commerciale (gestion des polices à moyen terme et risques politiques). Dans le premier cas, elle engage sa propre responsabilité financière. Dans le deuxième cas, elle est assureur-crédit pour le compte et avec la garantie de l'Etat, dans le cadre de sa politique de soutien aux exportations françaises ; la compagnie a ainsi couvert 70 milliards de francs en 1996, pour la garantie accordée à des grands contrats dans les secteurs militaire, aéronautique et civil

(télécommunications et énergie notamment), dans les pays présentant des risques politiques.

De par ces deux grandes missions, la COFACE participe activement à l'élaboration de la politique de crédit de l'Etat français, en formulant des propositions à partir des analyses qu'elle conduit sur une base indépendante. Ses recommandations sont largement prises en compte, les exceptions majeures relevant de la diplomatie.

La COFACE offre ses services dans 24 pays, qui seront bientôt 30, c'est-à-dire une présence dans tous les pays développés ou émergents significatifs pour le commerce international, et donc pour les assurés. Pour cela, elle est associée à des partenaires pratiquant aussi l'assurance-crédit, au sein du réseau Crédit Alliance, ce qui permet de développer une offre transnationale et d'offrir aux groupes les moyens d'exercer une maîtrise globale de leurs risques clients.

→ Voir le dossier « *Un atout pour les entreprises : la stratégie mondiale de la COFACE* » publié dans le numéro du MOCI du 1er octobre 1997.

En l'état, la proposition de la Commission est neutre quant au statut - privé ou public - des assureurs-crédit ; elle ne modifiera en aucune sorte l'activité de la COFACE pour le compte de l'Etat français. La proposition de la Commission n'avantage pas non plus les assureurs publics au détriment des assureurs privés. Au contraire, la proposition (chapitre 2) oblige à une hiérarchie des prix (primes), en fonction de la qualité du produit (assurance), ce qui harmonise les conditions de concurrence. La Commission aura donc ainsi la possibilité de contrôler que les assureurs britanniques ou allemands ne proposeront pas des produits meilleurs et moins chers. Par contre, elle ne pourra toujours pas contrôler la politique de couverture (quels pays couvrir ?, en quel volume ?, à quel prix ?...), qui reste de compétence nationale.

La COFACE considère qu'elle est associée valablement à toutes les discussions relatives au présent texte. Elle est en contact permanent avec la Direction des relations économiques extérieures du Ministère de l'économie et des finances, chef de file sur ce dossier.

La COFACE a participé activement et souscrit totalement aux positions du Gouvernement français en la matière.

### ***- Etat des discussions***

Le groupe du Conseil « crédit-export », après avoir écouté, au cours de l'été dernier, la présentation de la proposition de la Commission européenne, a réalisé un premier tour de table le 1er octobre 1997.

Lors de cette réunion, le Gouvernement français, qui a maintenu la réserve d'examen parlementaire, demandée par la Délégation le 18 septembre dernier, a estimé que les craintes de tentative, par certains Etats membres, de communautarisation des politiques d'assurance-crédit, ne se sont pas concrétisées. En effet, certains « petits » pays de l'Union européenne, qui ne disposent pas d'assureurs-crédit nationaux de taille suffisante, se prononcent en faveur d'une centralisation de l'assurance-crédit à Bruxelles, afin que les garanties offertes soient les plus ouvertes possible. Or la France entend préserver à tout prix la maîtrise de sa politique d'assurance-crédit, afin d'assurer directement le soutien des exportateurs français. Une première proposition de directive émanant de la Commission européenne, en 1994, allait dans le sens de cette communautarisation ; elle avait été rejetée par les Etats membres et a été récemment retirée par la Commission. Cette première proposition de la Commission concentrait à Bruxelles les décisions d'assurance-crédit à l'exportation, alors que les garanties sont supportées par les Etats, et donc *in fine* par les contribuables...

La proposition actuelle de la Commission européenne (document E 904) est très allégée et ne contient que des prescriptions minimales. Elle ne concerne que l'assurance crédit gérée directement par l'Etat (cas de la Grande-Bretagne ou de l'Allemagne) ou pour le compte de l'Etat (cas de la France). La Commission considère en effet que la sphère purement privée de l'assurance-crédit n'a pas à être réglementée, le libre jeu de la concurrence assurant une compétition loyale. La proposition initiale de la Commission n'a pas été substantiellement modifiée, lors de son premier examen en groupe, le 1er octobre. Elle respecte donc, au stade actuel des discussions, le principe de subsidiarité, à savoir, le maintien de politiques nationales d'assurance-crédit à l'exportation, avec seulement une harmonisation minimale.

#### **• Conclusion :**

Le Rapporteur approuve le Gouvernement français quand il estime que la présente proposition, telle qu'elle résulte de son premier examen en groupe de travail du Conseil « crédit-export », le 1er octobre dernier, ne présente pas de risque de distorsion de concurrence au détriment des exportateurs ou des assureurs français. On peut incidemment regretter que la Commission n'ait pas attendu la fin des négociations à l'OCDE (juin 1997) pour présenter sa proposition, ce qui l'oblige maintenant à l'adapter en fonction du résultat de ces négociations.

Le Rapporteur considère néanmoins qu'il faut rester vigilant, dans la suite des discussions communautaires, notamment sur le respect des quatre lignes générales exprimées par le Gouvernement français, à savoir :

- vérifier la cohérence interne de la directive,
- s'assurer de la compatibilité de la directive avec les disciplines acceptées à l'OCDE, afin de ne pas s'imposer d'obligations plus strictes que celles de nos concurrents extra-communautaires,
- veiller à ce que l'obligation de transparence n'aille pas à l'encontre de la contrainte de confidentialité, dans une matière très concurrentielle,
- refuser toute communautarisation de l'assurance-crédit.

Il ne s'agit rien moins, aux yeux du Rapporteur, que de garder la maîtrise de notre politique de crédit à l'exportation.

En conclusion, le Rapporteur a proposé à la Délégation, qui l'a suivi, de demander au Gouvernement de continuer à l'informer des discussions en cours, en particulier si une des lignes générales qu'il a lui-même définie n'était plus respectée. La Délégation demande donc que la réserve d'examen parlementaire ne soit définitivement levée que lorsque que l'on aura la certitude que le texte en discussion ne pourra plus dévier au delà des lignes ainsi tracées.





## **CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION**

**Sur la communication de M. Bernard Derosier relative à la décision de la Commission européenne sur la fusion Boeing-Mc Donnell Douglas :**

**La Délégation,**

**Vu la décision de la Commission européenne en date du 30 juillet 1997 «*déclarant une concentration compatible avec le marché commun*»,**

**1. Est d'avis que la décision de la Commission européenne de ne pas s'opposer à la fusion entre Boeing et Mc Donnell Douglas est de nature à menacer gravement l'industrie aéronautique européenne tout en entretenant le doute sur la capacité de la Commission et de la Communauté à résister aux pressions américaines ;**

**2. Demande, en conséquence, au Gouvernement de tenir informée la Délégation sur tous les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour corriger cette décision, y compris un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes ;**

**3. Demande que, dans le souci d'instaurer une concurrence équitable, l'accord du 17 juillet 1992 sur les appareils de plus de 100 places soit révisé, car il limite les aides directes publiques en Europe sans limiter efficacement les aides indirectes de la puissance publique américaine dont l'ampleur excède largement les soutiens publics accordés par les Etats européens ;**

**4. Souligne que ce point revêt une particulière importance au moment où l'on envisage le lancement du très gros porteur d'Airbus Industrie et que se multiplient les pressions américaines pour empêcher la réalisation ;**

**5. Demande la définition d'une véritable politique industrielle dans le secteur de l'aéronautique et la mise en œuvre d'une politique plus active de soutien, notamment par un élargissement des financements indirects ;**

**6. Appuie la volonté des partenaires du GIE Airbus d'en faire évoluer rapidement la structure juridique afin de mieux faire face à la concurrence américaine ;**

**7. Se réjouit de l'appui récent apporté par la Commission à cette volonté de restructuration, qui traduit une évolution vers une plus grande efficacité.**

## **ANNEXES**

---



**Annexe n° 1 :**

**Bilan de l'examen des propositions  
d'actes communautaires à l'Assemblée nationale  
depuis le 13 juin 1997**

(<sup>6</sup>)

Outre l'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(<sup>7</sup>), diverses initiatives ont été prises au sein de l'Assemblée nationale, et notamment par la Délégation pour l'Union européenne.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées, sans pour autant les présenter sous forme de proposition de résolution, dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée est toujours saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

---

(<sup>6</sup>) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 1er mars 1996, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe de mon rapport d'information (n° 2459).

(<sup>7</sup>) Voir les rapports d'information n°s 37, 58 et 224.

## TABLEAU 1

### EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

R.I. Rapport d'information      T.A. Texte adopté      (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (2).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) ----- Claude Billard n° 298	<b>Production</b> Christian Bataille n° 325		
E 833 } E 844 } E 848 } E 851 } E 856 à E 864 } Avant-projet de budget E 873 } 1998..... E 874 } E 878 } E 882 } E 883 }	Nicole Péry R.I. n° 36	Nicole Péry n° 38 (*)	<b>Finances</b> Didier Migaud n° 49		Considérée comme définitive 20 juillet 1997 T.A. 1
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres (1).....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Didier Migaud n° 47	<b>Finances</b> Didier Migaud n° 85	<b>Délégation</b> Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre				
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*)	<b>Finances</b>		
E 872 } Statistiques des échanges de biens E 911 } entre Etats membres.....	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*)	<b>Production</b> Michel Grégoire		
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*)	<b>Production</b> Jean-Pierre Blazy		
E 920 Accord de concurrence avec les Etats-Unis .....	Jean-Claude Lefort				

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement (ou retirée).

(2) La proposition de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été adoptée définitivement le 20 décembre 1996.

**TABLEAU 2**

**AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION**

<b>N°</b>	<b>TITRE RÉSUMÉ</b>	<b>N° DU RAPPORT</b>	<b>PAGE</b>
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 891	Questions de genre dans la coopération au développement	58	80





**Annexe n° 2 :**

**Liste des propositions d'actes communautaires  
adoptées définitivement  
ou retirées postérieurement  
à leur transmission à l'Assemblée nationale**

Communication de M. le Premier ministre, en date du 24 septembre 1997

- E 834           Recommandations de la Commission relatives à des recommandations du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni (SEC [97] 730 final) (décision du Conseil du 15 septembre 1997).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 3 octobre 1997

- E 868           Proposition de décision du Conseil concernant l'adoption, au nom de la Communauté, de l'amendement à la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) conformément à la décision III/1 de la conférence des Parties (COM [97] 214 final) (décision du Conseil du 23 septembre 1997).
- E 895           Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant certaines mesures concernant l'importation de produits agricoles transformés de Suisse pour tenir compte des résultats des négociations de l'Uruguay Round dans le secteur agricole (COM [97] 307 final) (décision du Conseil du 23 septembre 1997).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 10 octobre 1997

- E 795           Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole définissant pour la période du 1er décembre 1996 au 30 novembre 1999 les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté européenne et le gouvernement de l'île Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes (COM[97] 43 final) (décision du Conseil du 7 octobre 1997).

E 908(partie) Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1er mai 1997 au 30 avril 2001 (COM[97] 324 final)(décision du Conseil du 7 octobre 1997).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 14 octobre 1997

E 779 Proposition de règlement du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subvention de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM [97] 46 final) (décision du Conseil du 7 octobre 1997).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 15 octobre 1997

E 606 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (COM [95] 724 final) (décision du Conseil du 9 octobre 1997).

E 899 Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire du Liban (COM [97] 317 final) (décision du Conseil du 9 octobre 1997).

E 900 Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spéciale aux importations d'huile d'olive originaire du Maroc (COM [97] 318 final) (décision du Conseil du 9 octobre 1997).

E 901 Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spéciale aux importations d'huile d'olive originaire de la Tunisie (COM [97] 319 final) (décision du Conseil du 9 octobre 1997).

E 902 Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spéciale aux importations d'huile d'olive originaire de la Turquie (COM [97] 322 final) (décision du Conseil du 9 octobre 1997).

E 903 Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spéciale aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie (COM [97] 329 final) (décision du Conseil du 9 octobre 1997).